

ARRÊTÉ N° 170 - 2024

**OPPOSITION A UNE DÉCLARATION PRÉALABLE
DELIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
Déposée le 18/03/2024 Affichée le 18/03/2024	Complétée le 28/03/2024	N° DP 34123 24 M0052
Par	Monsieur GRAZIANA Jean	
Demeurant à	19, rue des Mimosas 34990 JUVIGNAC	
Pour	Rénovation d'une clôture et construction d'une piscine	
Sur un terrain sis	2, lotissement Bonnier d'Alco 34990 JUVIGNAC	
Parcelle(s)	BI 0274	

Le Maire,

- Vu** la demande susvisée ;
- Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques d'inondation approuvé ;
- Vu** les pièces complémentaires déposées en date du 28/03/2024 ;

Considérant que le terrain d'assiette du projet se trouve en zone UD1 du PLU en bordure de la rue des Mimosas,

Considérant que le projet consiste notamment en la rénovation d'une clôture existante par la pose de grillage rigide et pare-vue,

Considérant que l'article UD11 indique que *les grillages, les matériaux plastiques et les matériaux légers de type canisse sont interdits sur des clôtures situées en bordure du domaine public et des voies ouvertes à la circulation.*

Considérant dès lors que le projet de rénovation de la clôture ne respecte pas l'article UD11 du PLU,

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE : Il est fait **opposition** à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Juvignac, le 22 avril 2024

Le Maire,


Jean-Luc SAVY



Envoyé en préfecture le 24/04/2024

Reçu en préfecture le 24/04/2024

Publié le

ID : 034-213401235-20240422-170_2024-AI



DP 34123 24M0052

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Délais et voies de recours contre le présent arrêté : le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la présente lettre dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.